RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE ALFORT
Paris - 1765

Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Marché S482026
- Prestation de sécurité incendie et de gardiennage pour le site d'Alfort de l'EnvA -

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 3
1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR 3
1.2 OBJET DU MARCHE 3
1.3 LIEU D'EXECUTION 3
1.4 EXCLUSIVITE 3
1.5 PIECES CONTRACTUELLES 3
1.6 INTERVENANTS 4
1.7 REPRESENTATION DES PARTIES 4
2 STRUCTURE ET FORME DU MARCHE 4
2.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE 4
2.2 NATURE DE LA PRESTATION 5
2.3 PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE 5
3 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 5
3.1 DUREE DU MARCHE 5
3.2 RECONDUCTION ANTICIPEE DU CONTRAT 5
3.3 DELAI DES BONS DE COMMANDE 6
3.4 ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE 6
4 PRESTATIONS SIMILAIRES 6
5 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 6
5.1 PRIX DU MARCHE 6
5.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE 7
5.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 7
6 MODALITES D'EXECUTION 9
6.1 TRANSFERT DE PROPRIETE DES LIVRABLES 9
6.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS 9
6.3 DEVELOPPEMENT DURABLE 10
6.4 CLAUSE DE REEXAMEN 11
6.5 DEMATERIALISATION DU SUIVI 11
7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11
8 LITIGES ET SANCTIONS 14
8.1 PENALITES 14
8.2 REMPLACEMENT D'UN AGENT 15
8.3 AUTRES STIPULATIONS 15
9 FIN DU MARCHE 16
10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 16

1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR

L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) est un établissement public d'enseignement et de recherche sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire. Elle se répartit sur deux sites géographiquement distincts :

Site de Maisons-Alfort 7, avenue du General de Gaulle 94700 Maisons-Alfort	Site de Goustranville RD 675 Goustranville 14430 Dozule

1.2 OBJET DU MARCHE

Ce marché a pour objet des prestations de sécurité incendie et de gardiennage pour le site d'Alfort de l'EnvA.

Le détail des prestations minimales attendues et de leurs modalités d'exécution est présenté dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.3 LIEU D'EXECUTION

Le présent marché concerne uniquement le site d'Alfort.

1.4 EXCLUSIVITE

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.

A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de faire réaliser les prestations par un tiers dans les cas suivants :

- En cas d'impossibilité pour le prestataire de réaliser les prestations confiées, cette impossibilité est constatée par le titulaire via un courriel ;
- En cas d'absence de remise de devis dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la sollicitation initiale du Département sur une demande.

Le montant cumulé des prestations confiées à un ou plusieurs tiers dans les cas susvisés ne doit pas excéder 10 % du montant maximum sur une période d'exécution du marché.

1.5 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-F.C.S., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1°) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) dûment complété par le titulaire et ses deux annexes ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses deux annexes :
- Annexe n°1 : Liste des sites de gardiennage ;

- Annexe n°2 : Liste de reprise du personnel ;
- Le dossier questions / réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques,
- Le cadre de mémoire technique candidat,
- Les éventuelles mises au point et/ ou les éventuels avenants,
- Les actes de sous-traitance agréés postérieurement à la notification du marché.

2°) Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après C.C.A.G-F.C.S.) ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent aux présent marché ;
- L'ensemble des normes en vigueur qui s'appliquent au présent marché.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Est réputée non écrite toute mention figurant dans les documents établis par le titulaire qui serait contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du présent document ou du CCAG.

Les conditions générales de vente du titulaire, du co-traitant et/ou sous-traitant sont inapplicables.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence, la signature de l'acte d'engagement du présent marché entraîne leur acceptation.

1.6 INTERVENANTS

Au sens du présent document :

- le pouvoir adjudicateur est l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) qui conclut le marché avec son titulaire ;
- l'EnvA est représentée par le Directeur de l'Etablissement ;
- le titulaire est le prestataire, qui conclut le marché avec l'EnvA.

1.7 REPRESENTATION DES PARTIES

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, le responsable de la conduite des prestations du présent marché est la personne dont le nom, la qualité et les coordonnées ont été renseignées dans l'acte d'engagement par le titulaire.

Tout changement du responsable de la conduite des prestations en cours d'exécution du présent marché doit être agréé par l'acheteur. Le titulaire est tenu d'informer les services de l'acheteur concernés dans un délai de quinze (15) jours précédant le changement effectif. En cas de refus exprimé par l'acheteur, le titulaire est tenu de proposer un nouveau responsable dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

L'acheteur dispose également d'un délai d'un (1) mois pour récuser le nouveau responsable de la conduite des prestations du présent marché. Le titulaire est alors tenu de proposer, dans un délai de 15 jours ouvrés, un nouveau responsable.

2 STRUCTURE ET FORME DU MARCHE

2.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE

La forme retenue pour l'exécution est l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles R.2162-3 à R.2162-4 du Code de la commande publique.

Les prestations seront réalisées sur la base des prix unitaires et rémunérées en application des quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires dans les limites financières suivantes :

Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
0 € HT	900 000,00 € HT

2.2 NATURE DE LA PRESTATION

Les prestations relèvent d'un marché de services courants.

2.3 PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande émis sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU) ou du catalogue. Les bons de commande comportent :

- nom et adresse du titulaire ;
- numéro et date du marché ;
- numéro et date du bon de commande ;
- numéro de l'engagement juridique ;
- lieu de réalisation des prestations ;
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au marché ;
- désignation et quantités des prestations à réaliser ;
- délais maximaux de réalisation des prestations ;
- montant total hors taxes de la commande ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant total TTC.

La date d'expiration du marché constitue la date limite d'émission des bons de commande.

En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans un délai maximum de 48 heures par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

3 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, trois fois, sans excéder la durée totale de 3 ans. La non-reconduction annuelle de l'accord-cadre s'effectuera deux mois, avant la date anniversaire de la notification du marché.

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

3.2 RECONDUCTION ANTICIPEE DU CONTRAT

Si le montant maximum de l'accord-cadre est atteint (ou sur le point d'être atteint et que le montant disponible restant ne permet pas d'émettre une nouvelle commande) avant la fin de la durée de validité de la période

d'exécution considérée, l'acheteur peut, le cas échéant, notifier au titulaire une reconduction anticipée de l'accord-cadre.

3.3 DELAI DES BONS DE COMMANDE

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

3.4 ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE

Après émission d'un bon de commande, l'EnvA peut en interrompre l'exécution, il en informe le titulaire par mail. Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'EnvA, les frais en découlant sont à la charge de l'EnvA sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement. L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

4 PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

5 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 PRIX DU MARCHE

5.1.1 Nature et contenu des prix

Les prix du contrat sont unitaires.

Les prix du contrat comprennent :

- Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.1.2 Variation des prix

Les prix du contrat sont fermes la première année d'exécution. Ils seront ensuite révisables tous les (12) douze mois à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La formule de variation utilisée est la suivante :
P = Po x (In/Io)
P= Prix révisé
P (0) = Prix initial du marché réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (M0)
Io = valeur de l'indice/index au mois « o »
Im = valeur de l'indice/index pour le mois de référence

La date d'établissement des prix (mois « o ») est fixée au mois de l'offre définitive.

L'indice/index utilisé est le suivant :
- 010766457 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 80.10 − Services de sécurité privée

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

La demande de révision devra être formulée moyennant un préavis de deux (2) mois avant la date prévue pour l'application de la révision (date anniversaire), par l'envoi par le titulaire d'un courriel destiné à l'adresse suivante dlmg-saf-marches@hauts-de-seine.fr ; le cas échéant, aux adresses qui seront communiquées lors de la réunion de lancement ou en cours d'exécution du présent marché,

Le titulaire doit préciser dans sa proposition de révision des prix le calcul suivant les formules paramétriques définies ci-dessus, et joindre une copie des pages des publications où figurent l'indice du mois I0 et du mois de référence pour la révision des prix.

L'ensemble des tarifs concernés par cette révision est calculé en multipliant le prix initial par le taux de révision. Les nouveaux prix sont arrêtés à la 2ème décimale avec la règle de l'arrondi mathématique.

En cas de remplacement ou d'arrêt d'un indice cité ci-dessus, le nouveau est substitué de plein droit dans les conditions et selon le coefficient de raccordement fixés par l'INSEE. En l'absence d'un coefficient de raccordement, le coefficient qui sera utilisé sera égal à 1. En cas d'absence d'indice de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

En aucun cas un nouveau tarif ne peut être appliqué sans l'accord exprès et écrit du pouvoir adjudicateur.

Si aucun accord n'intervenait, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché.
L'EnvA assurera également un suivi annuel du présent indice, lui permettant dans le cas d'indice orienté à la baisse de faire valoir, sans que le titulaire puisse s'y opposer, à une révision à la baisse des prix en application de la formule de révision.

5.1.3 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts

5.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent accord cadre si l'augmentation moyenne des prix sur l'ensemble de l'année est supérieure de 4 % du prix retenu dans l'avis de notification puis à la date anniversaire du marché.

5.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

5.3.1 Avances

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG-FCS) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est prévu, selon les modalités stipulées ci-après et conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

5.3.2 Présentation des demande de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du bon de commande (engagement juridique), le numéro de marché et le code service qui figurent sur le bon de commande ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de le pouvoir adjudicateur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par le pouvoir adjudicateur après la notification du marché.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

L'absence des références précitées entraînera automatiquement rejet de la facture sur le portail.
Par ailleurs, des références erronées voire fantaisistes feront l'objet d'un recyclage de la part du service facturier dépense, à savoir un retour de la facture vers le titulaire.

5.3.3 Périodicité des paiements

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

5.3.4 Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

5.3.5 Adresse de remise des demandes de paiement

Site internet : https://chorus-pro.gouv.frSite internet : https://chorus-pro.gouv.fr

5.3.6 Délais de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s ou au(x) sous-traitants(s) du marché seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du Sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

6 MODALITES D'EXECUTION

6.1 TRANSFERT DE PROPRIETE DES LIVRABLES

La réception des livrables par le Pouvoir adjudicateur entraîne transfert de propriété de ces derniers. A chaque réception des livrables concernant les prestations objets du présent marché, le titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur toute la documentation associée au livrable (technique, fonctionnelle, administrative, etc.) rédigée en langue française. Les livrables sont des fichiers sources et exécutables, des données, des documents papiers et des documents informatiques.

Pour les documents informatiques, à ce jour, le Pouvoir adjudicateur accepte les formats standards suivants de fichiers sur support lisible par un PC sous Windows, avec le code suffixe (.xls, .doc, .pdf, etc.) qui déterminent partiellement ou en totalité le format du fichier utilisé. Le titulaire est informé que le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire évoluer le formalisme relatif au support de remise des livrables selon sa politique interne de Sécurité des données et informations.

6.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS

6.2.1 Niveau d'obligation prévue au contrat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

6.2.2 Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence, le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences (notamment sur les renouvellements des cartes professionnelles auprès du CNAPS) ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

En cas d'absence, de départ ou de manque avéré de compétences d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit en informer l'acheteur et prendre toutes les dispositions pour que la bonne

exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Dans le cas où le titulaire fait intervenir un stagiaire, celui-ci doit disposer d'une convention de stage avec le titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage désigné. Pour la réalisation des prestations les salariés du titulaire demeurent sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'acheteur ne peut en aucun cas se substituer au titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur. À ce titre, le titulaire communique à l'acheteur l'identité du responsable hiérarchique des salariés qui réalise les prestations prévues au contrat.

6.2.3 Déroulement des opérations de vérification

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications lors de l'exécution des services. Si aucune décision n'est notifiée, ces prestations sont réputées admises le jour de leur livraison.

Si la prestation de service réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure d'achever la prestation dans le délai qu'il prescrit.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

6.2.4 Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : Le pouvoir adjudicateur ou une personne mandatée par celui-ci.

6.3 DEVELOPPEMENT DURABLE

6.3.1 Clause environnementale :

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes : Ces obligations sont indiquées dans le mémoire technique du titulaire.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.3.2 Egalité femmes et hommes :

Le Code du travail impose, aux article L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de traitement de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du Code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

6.3.3 Niveau de salaire minimum et conditions de travail décentes :

Aucun paiement en espèces
Tous les paiements de salaire et autres compensations doivent être versés sur le compte bancaire du travailleur individuel. Les salaires doivent être payés sur un compte bancaire et l'employeur doit être en mesure de retracer le paiement. Tous les paiements autres que les salaires effectués par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat seront également payés par voie électronique et traçables. Les fournisseurs sont tenus d'identifier leur banque sur demande.

Respect de l'OIT (Organisation internationale du travail)
Sur demande, les soumissionnaires doivent fournir des documents sur les salaires et les conditions d'emploi de leurs employés. Les soumissionnaires doivent attester du respect de la convention n° 94 de l'OIT sur les clauses de travail dans les contrats publics. Le pouvoir adjudicateur peut imposer une astreinte journalière aux soumissionnaires si ceux-ci ou l'un de leurs sous-traitants utilisent une main-d'œuvre illégale ou non conforme et qu'il n'est pas remédié à la situation dans un délai fixé écrit par le client.

La pénalité journalière sera équivalente à 5 % de la valeur du contrat mais pas moins de 25 € par jour ouvrable jusqu'à ce que la situation soit corrigée. En cas de violation confirmée des termes du modèle et d'incapacité du contractant à y remédier, le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat avec une période de suspension de la participation future aux procédures de passation de marchés.

En outre, les fournisseurs sont tenus de prouver que les travailleurs temporaires utilisés dans l'exécution des prestations ont des contrats de travail garantissant des niveaux de rémunération conformes aux conventions collectives juridiquement contraignantes.

6.4 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction ou diminution du volume des prestations.
- En cas d'ajout de prestations au BPU,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative de l'EnvA ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir à l'EnvA par LRAR.

6.5 DEMATERIALISATION DU SUIVI

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1.1 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de le pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G, le titulaire doit justifier à la notification du marché, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de le pouvoir adjudicateur.

7.1.2 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de le pouvoir adjudicateur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du marché et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire est tenu de notifier le pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;

Si nécessaire, il sera procédé aux modifications ci-dessus sans qu'il soit besoin de recourir à un avenant.

7.1.3 Garantie de maintien des compétences

Le titulaire s'engage à ce que son personnel, et/ou celui de ses sous-traitants autorisés chargé d'assurer la fourniture des prestations, dispose d'un niveau de formation et de qualification approprié, tel que défini au présent marché.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le titulaire doit notamment :

- Constituer des équipes de personnels compétents, formés en conformité avec les besoins et le périmètre métier du Département ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité et de leur composition ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

7.1.4 Obligation de reprise du personnel

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, le titulaire est tenu à une obligation de reprise du personnel affecté à l'exécution du contrat précédent, conformément aux conventions collectives applicables ainsi qu'aux règles d'usage de la profession. La liste anonymisée du personnel à reprendre avec conditions de salaires correspondantes font partie des pièces du contrat. Le titulaire a pris en compte dans son offre toutes les contraintes ou sujétions y afférents et ne peut arguer de l'absence ou de l'insuffisance d'informations pour s'exonérer de ses obligations.

Le titulaire communique à l'acheteur les informations, de manière non nominative, relatives à la masse salariale, le nombre de salariés à reprendre, la nature des contrats à reprendre, les avantages dont disposent les personnels, leur expérience, leur ancienneté et leur qualification. Le titulaire veille à produire ces informations dans un délai de 6 mois avant la date de fin du contrat, ou le cas échéant, dans un délai de 10 jours à compter de la demande de l'acheteur.

7.1.5 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

7.1.6 Réparation des dommages

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

7.1.7 Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en oeuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7.1.8 Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-

traitant par l'acheteur et agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L2193-10 et R 2193-9 du Code de la commande publique.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (modèle de formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. Le sous-traitant devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Conformément aux articles R.2193-3 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire apporte la preuve qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Quand le sous-traitant n'a pas le droit au paiement direct, le maître d'ouvrage n'accepte pas non plus de délégation de paiement à son profit.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Les demandes de sous-traitance sont adressées à la direction de la logistique et des moyens généraux.
La modification de l'acte spécial n'entraine de conséquence ni sur le droit au paiement direct, ni sur le montant de la créance dont dispose le sous-traitant à l'égard du pouvoir adjudicateur, si aucune modification de la convention entre le titulaire et le sous-traitant dans le même sens n'est intervenue.

7.1.9 Certificats de formation

Le titulaire doit fournir des plans de formation détaillant la formation obligatoire pour tout le personnel, ainsi que des certificats de formation officiels individuels pour son personnel sur site (délivrés par un organisme externe, ou preuve appropriée de formation interne) conformément à l'article 1.5 du CCTP.

Le titulaire doit présenter des certificats de formation prouvant que toutes les personnes affectées aux services couverts par le marché ont reçu la formation professionnelle nécessaire et adéquate, d'un point de vue technique, de sécurité et environnemental.

8 LITIGES ET SANCTIONS

8.1 PENALITES

Les pénalités ci-dessous sont cumulables et non compensables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Absence de transmission des plannings mensuels et des changements de planning	20 € par jour ouvré et par document

Absence de mise à jour des diplômes, attestations, et feuilles de présentation du personnel	30 € par jour ouvré et par document
Demande ou réclamation non prise en compte : toute demande ou réclamation de l'EnvA non prise en compte par le Titulaire dans un délai de 48 heures à compter de l'envoi de la demande	50 € par jour ouvré de retard
Retard sur site par tranche de 30 min	100 €
Non remplacement d'un personnel défaillant sur site au-delà d'une (1) heure (incompétence ou autre)	100 €
Article vestimentaire (EPI, Ceinturon, matériel, chaussure) non conforme à la réglementation (CCTP ou site)	100 € par article manquant ou non conforme
Non conformités aux dispositions contractuelles (hors pénalités énoncées dans le présent article)	200 € par fait constaté
Non-respect de la sous-traitance	500 € par fait constaté
Pour l'agent cynophile ou cynophile rondier : non présence du chien pendant la garde	500 € par agent cynophile par fait constaté
Absence à une réunion programmée par le pouvoir adjudicateur	500 € par fait constaté
Absence de l'encadrement lors d'une intervention programmée par le pouvoir adjudicateur	500 € par fait constaté
Non réalisation des 3 jours de formations initiales obligatoires ou réalisation inférieure à 3 jours	500 € par agent
Défaut de ronde (ronde non-effectuée)	500 € par fait constaté
Perte de clé	500 € par fait constaté
Interruption de service pour prestation continue (pas de relais ou abandon de poste)	500 € par fait constaté
Perte d'une clé-passe (général ou partiel)	1 500 €
Faute entrainant une faille de sécurité (entrée de personnel non autorisé, remise non autorisée de clés ou badges) ou tout autre manquement à la règlementation	2 000 € par fait constaté
Non-transmission de la liste relative à la reprise du personnel	300 € par jour calendaire de retard au-delà de 10 jours de la date de réception du courrier ou courriel du Pouvoir adjudicateur

8.1.1 Pénalité pour retard : seuil d'exonération

:

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € H.T pour l'ensemble du marché.

8.1.2 Pénalités pour retard : plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

8.2 REMPLACEMENT D'UN AGENT

L'EnvA pourra se réserver le droit de demander au titulaire soit une nouvelle affectation d'un agent soit son retrait en cas de faute grave ou lourde.

8.3 AUTRES STIPULATIONS

8.3.1 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 27 du C.C.A.G s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au marché après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du marché et si cette décision le mentionne, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

8.3.2 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

8.3.3 Règlement des litiges

Tout litige susceptible de s'élever entre l'EnvA et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Melun, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

9 FIN DU MARCHE

9.1.1 Résiliation du marche

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

9.1.2 Garanties

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le CCAP déroge :

Par son article	A l'article du CCAG-FCS	OBJET
1.5	4.1.	Pièces contractuelles

1.7	3.4	Représentation des parties
7.1.1	9.2	Assurances
8.1.	14.1.1 et 14.1.3	Pénalités
9.1 .2	14.1.3	Garanties